**ARRETE REGLEMENTANT LA PRESENTATION ET LES CONDITIONS DE REMISE DES ORDURES MENAGERES, DES COLLECTES SELECTIVES ET DE LA PROPRETE DES VOIES**

Le Maire de la Ville de GENCAY,

Vi le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311 1et 2, L 1312 1 et 2,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5, R 635-8 et R 644-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 541-1 à L 541-50, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les articles L2212-1 et 2 et L 2224-13 à L 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur et notamment son titre IV,

Vu l'arrêté n° 96-D2/B1/057 en date du 24 décembre 1996 constituant la Communauté de Communes du Pays Gencéen et en particulier son article 2 mentionnant la compétence de celle-ci au titre de la protection et mise en valeur de l'environnement : collecte des ordures ménagères et déchetterie.

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la collecte sélective à GENCAY, il convient de mettre à jour les règles de présentation et les conditions de remise des déchets des ménages et des collectes sélectives (verre, papier, déchets végétaux, encombrants), en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

**ARRETE**

**LES COLLECTES** :

**Article Ier** : **Dispositions générales**

Les ordures ménagères doivent être présentées impérativement à la collecte dans des conteneurs ou des sacs poubelles en plastique soigneusement fermés, déposés sur le trottoir devant l'habitation de l'usager.
Les collectes sélectives doivent être présentées uniquement dans les conteneurs prévus à cet effet et mis à disposition des usagers par la ville.

Les déchets verts (tonte, feuilles mortes), les encombrants, ainsi que les gravats, ferrailles, colles, peintures, etc… ne sont pas collectés et doivent être portés par les habitants à la déchetterie de GENCAY.

Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les sacs poubelles ou les conteneurs pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé. Le personnel chargé de la collecte est habilité à ouvrir les conteneurs pour vérifier que le contenu est compatible avec la collecte considérée.

**Article 2** : **Conditions d'emploi des sacs poubelles**

- Les sacs présentés en vue de la collecte doivent être fermés au moyen d'un lien de solidité suffisante ; pour ce faire, ces sacs ne devront pas être totalement remplis afin de laisser une marge permettant une ligature efficace et une préhension facile.
- Les sacs doivent être maintenus dans un bon état de propreté extérieure, ne répandre aucune odeur désagréable et ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte.
- Il est interdit de déposer des cendres chaudes ou toute matière en ignition ou susceptible d'attaquer le sac.
- Il est interdit de mettre dans les sacs des ordures dangereuses ou coupantes sans protection, ou des ordures toxiques.
- Il est interdit de mettre dans les sacs des déchets d'activité de soins (aiguilles hypodermiques).

**Article 3** : **Disposition relatives aux immeubles collectifs**

Dans les immeubles collectifs, les ordures ménagères sont présentées à la collecte soit en sacs, soit en bacs appartenant à la copropriété et les collectes sélectives dans les bacs mis à disposition par la Ville lorsque cela est possible.

**Article 4** : **Dispositions relatives à la collecte des ordures ménagères en sacs fermés**

Pour le secteur d'habitat individuel : la collecte a lieu les mardis et vendredis matin sauf les jours fériés, à partir de 5h30, toute l'année. Dépôt le matin même avant le passage de la benne ou la veille à partir de 18h30.

**Article 6** : **Dispositions relatives à la collecte sélective**

La collecte sélective est organisée ainsi :

*1- Collecte des sacs jaunes*

Ces sacs, disponibles gratuitement à la mairie, sont destinés à recevoir les flaconnages plastiques, les emballages métalliques, les briques alimentaires et les cartonettes et cartons. Ils sont ramassés un jeudi matin sur deux (calendrier de collecte disponible à la mairie).

*2- Collecte des verres*

Les verres doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet ou à la déchetterie. Les sacs poubelles contenant des verres ne sont pas ramassés et constituent un dépôt d'ordure sauvage.

*3- Collectes des papiers et cartons*

Les papiers ne sont pas ramassés. Ils doivent être déposés à la déchetterie.

**Article 7** : **Dispositions complémentaires**

Toutes dispositions complémentaires spécifiques à chaque collecte figurent dans les différentes publications municipales ou communautaires.

## PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS

### Article 8 : Interdictions des dépôts sauvages

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.
Il est interdit de déposer ou projeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des sacs poubelles ou des conteneurs réglementaires décrits aux articles précédents, des résidus quelconques de ménages ou immondices quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant des propriétés privées ou publiques.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdites. Sont considérés comme dépôts sauvages les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires, ainsi que les encombrants exclus de la collecte .

### Article 9 : Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

*Balayage* : Lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus dans les moindres délais de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard ou les bouches d'égout devant demeurer libres.

Après toute opération de taille de haie ou autre en bordure de la voie publique, les riverains ont l'obligation de ramasser les déchets verts tombés sur ladite voie.

*Neige et verglas* : En cas de neige et de gel, les riverains sont tenus dans les moindres délais de balayer la neige et enlever le verglas chacun au droit de sa façade.

*Déjections canines* : Les déjections des animaux ne sont tolérées que dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'extérieur des passages pour piétons, au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transports en commun.

Deux distributeurs de sacs pour déjections sont installés :

- devant le Cinéma de Gençay,
- allée piétonne menant à l'école maternelle.

Les déjections doivent obligatoirement être ramassées par tout moyen approprié. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Elles sont interdites notamment :

- sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics, ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants
- sur les passages protégés, trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons.

*Epaves automobiles* : L'abandon sur la voie publique de véhicules réduits à l'état d'épave est interdit sur le territoire de la commune. Sont réputés épaves les véhicules privés des éléments leur permettant de circuler par leurs moyens propres, d'être identifiés et qui sont insusceptibles de toute réparation.

**Article 9** : **Sanctions**

En cas d'infraction au présent arrêté, un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre de l'usager de l'habitation, qu'il le soit au titre de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

Dans les cas des immeubles collectifs, ce procès-verbal pourra viser le propriétaire ou le syndic de la copropriété.

La présentation irrégulière d'ordures ménagères, de bacs de collectes sélectives, de végétaux ou d'objets hétéroclites constitue un dépôt d'immondices. Les auteurs des dépôts d'immondices sont punis d'une amende de 2ème classe en application de l'article R 632-1 du Code Pénal.

En outre, les responsables de dépôt d'immondices ont la charge d'y mettre fin en présentant de façon conforme les ordures constituant ce dépôt afin qu'elles puissent être collectées.

Le non –respect des autres dispositions de cet arrêté est puni d'une amende de 1ère classe, en application de l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 10** :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 11** : **Recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**Article 12** :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gençay est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Montmorillon.

Fait à Gençay, le 22 décembre 2010
Le Maire,

Jean CRESPIN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
086-218601037-20101222-SA_101222_1044-AR

Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2010
Publication : 22/12/2010
AR - Préfecture de la Vienne

MAIRIE DE GENÇAY
86160 (Vienne)

Le Maire,
Jean CRESPIN